



## Circulaire

---

- Destinataires** : – Autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers, autorités de la Principauté de Liechtenstein, ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune compétentes en matière d'étrangers  
– Autorités cantonales du marché du travail
- Lieu et date** : A Berne-Wabern, le 29 avril 2013
- Référence du dossier** : FS 2013-03-22/7
- 

### **Accord avec l'Union européenne sur la libre circulation des personnes : introduction et mise en œuvre de l'obligation d'annonce du salaire des prestataires de services détachés en Suisse**

Madame, Monsieur,

Au cours de sa séance du 16 avril 2013, le Conseil fédéral a adopté trois modifications d'ordonnances. Ces modifications résultent de la révision, décidée par les Chambres fédérales durant la session d'été 2012, de la législation sur les travailleurs détachés en vue d'améliorer les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

Le 15 juin 2012, lors des votations finales de la session d'été, le Parlement avait notamment pris la décision d'introduire, à l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét)<sup>1</sup>, une obligation d'annoncer le salaire des prestataires de services originaires de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). L'art. 6, al. 1, let. a, LDét, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013, permet de disposer d'une base légale pour pouvoir mettre en œuvre l'obligation d'annonce du salaire.

La présente circulaire de l'Office fédéral des migrations (ODM) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est destinée à vous informer des modifications qui en découlent.

---

<sup>1</sup> RS 823.20

## Commentaires relatifs aux trois modifications d'ordonnances

L'adaptation susmentionnée de l'art. 6, al. 1, let. a, LDét implique des modifications ou des précisions dans les trois ordonnances suivantes :

- *art. 6, al. 4, let. a<sup>bis</sup>*, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)<sup>2</sup> : en vertu de l'art. 6, al. 4, let. a<sup>bis</sup>, Odét, les employeurs étrangers sont tenus, lors de l'annonce de travailleurs détachés (par la procédure d'annonce en ligne), de déclarer le salaire horaire brut effectivement versé pour la prestation de service annoncée concernant l'activité déployée en Suisse.

L'employeur doit donc annoncer le salaire horaire brut valable en Suisse pour l'activité exercée et les qualifications professionnelles du travailleur détaché. L'obligation d'annonce du salaire vaut pour tous les travailleurs détachés, quelle que soit la branche dans laquelle ils exercent leur activité.

- *art. 9, al. 1<sup>bis</sup>*, de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)<sup>3</sup> :

La révision de l'art. 6, al. 1, let. a, LDét entraîne également une adaptation de l'art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, OLCP. Cette adaptation se limite essentiellement à l'ajout d'une phrase. Ainsi, l'art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, OLCP comporte désormais une exception à l'obligation d'annoncer le salaire (*nouvel* art. 6, al. 4, let. a<sup>bis</sup>, Odét) pour les personnes désireuses de fournir une prestation de service en Suisse en tant qu'indépendant durant 90 jours au maximum par année civile. Cette exception vaut aussi pour les personnes engagées chez un employeur suisse pendant une durée maximale de trois mois par année civile. Ces deux catégories de personnes ne sont donc pas soumises à l'obligation d'annoncer le salaire.

- *annexe 1, IV., 2., let. h.*, de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)<sup>4</sup> :

Il convient de compléter l'ordonnance SYMIC, plus exactement le catalogue des données SYMIC figurant à l'annexe 1 (IV. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, let. h.), en y ajoutant le salaire. La colonne correspondante devra alors être intitulée « Salaire ». Les autorités compétentes obtiendront ainsi un droit d'accès ou de traitement de l'annonce du salaire en tant que partie d'une annonce.

Les modifications apportées auxdites ordonnances entreront en vigueur le 15 mai 2013.

### Teneur de l'annonce du salaire et adaptations techniques à effectuer dans la procédure d'annonce en ligne et dans SYMIC

En principe, les données relatives au salaire perçu pour un engagement en Suisse doivent indiquer le salaire horaire brut, dans une monnaie européenne usuelle au sein de l'UE et de l'AELE. L'employeur qui procède à l'annonce a ainsi le choix entre 14 devises dans la liste déroulante (CHF et EUR compris).

---

<sup>2</sup> RS 823.201

<sup>3</sup> RS 142.203

<sup>4</sup> RS 142.513

A titre exceptionnel, les entreprises qui, dans le pays de provenance, versent le salaire sous forme de salaire mensuel doivent pouvoir l'indiquer sous cette forme dans le cadre de la procédure d'annonce en ligne. Cette manière de procéder devrait tout particulièrement convenir aux branches ne garantissant pas de salaire minimal, mais offrant des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT étendues). Dans ce cas, l'employeur doit mentionner dans le champ de la procédure d'annonce consacré au salaire (ou dans le champ réservé aux commentaires situé à la fin de la procédure d'annonce en ligne) qu'il s'agit du salaire mensuel.

L'annonce de salaire ne peut et ne doit pas remplacer le contrôle effectué sur place par les organes compétents. Les autorités cantonales chargées de traiter les annonces qui constatent un cas de sous-enchère salariale ne sont pas habilitées à refuser une annonce sur cette base. L'annonce de salaire doit avant tout servir de complément d'information aux organes de contrôle compétents et permettre à ces derniers de mieux planifier et de mieux cibler leurs contrôles.

Mis en production le 5 mai 2013, le champ consacré au salaire dans la procédure d'annonce en ligne, de même que le champ correspondant dans SYMIC permettront d'indiquer, voire de redonner le salaire horaire brut. D'autres informations concernant les adaptations techniques vous parviendront par courriel avec la brochure SYMIC.

Il convient de relever tout particulièrement le fait que la confirmation de l'annonce adressée à l'employeur ne contient aucune indication relative au salaire. Cette mesure évite que des personnes non autorisées n'aient connaissance du salaire du travailleur détaché (p. ex., traitement du compte e-mail par le secrétariat). L'employeur peut toujours remettre au collaborateur une confirmation de l'annonce envoyée par l'autorité cantonale pour son engagement en Suisse, sans pour autant divulguer son salaire.

En revanche, la confirmation de l'annonce adressée aux cantons ou aux organes de contrôle comporte, elle, toutes les données au sujet du salaire. Si cette confirmation devait toutefois être envoyée à un employeur, il y aurait lieu d'effacer toute indication concernant le salaire (en les noircissant, p. ex.).

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations ODM



Kurt Rohner  
Sous-directeur

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Peter Gasser  
Chef Libre circulation des personnes et  
Relations du travail